

Municipalité de
Court



Règlement

Concernant la garde
et
la taxe des chiens



Table des matières

Section 1 :	Enregistrement, identification et obligations	
OBLIGATION D'ANNONCER.....		3
IDENTIFICATION.....		3
INSCRIPTION AU REGISTRE COMMUNAL		4
CHIENS NON IDENTIFIES OU NON ENREGISTRES		4
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.....		4
Section 2 :	Taxe des chiens	
ASSUJETTISSEMENT.....		4
MONTANT DE LA TAXE		5
TAXE REPRESSIVE.....		5
Section 3 :	Protection de l'animal	
PRINCIPES		5
DETENTION DE CHIENS.....		5
MAUVAIS TRAITEMENT		6
Section 4 :	Ordre public	
PRINCIPES		6
SECURITE PUBLIQUE		6
DOMAINE PUBLIC		6
ACCES INTERDIT AUX CHIENS		7
SALUBRITE PUBLIQUE		7
TRANQUILLITE PUBLIQUE		7
CHIENS PERDUS ET CHIENS ERRANTS		7
ELIMINATION DES CADAVRES DE CHIENS		8
Section 5 :	Voies de droit et dispositions pénales	
VOIES DE DROIT		8
DISPOSITIONS PENALES		8
Section 6 :	Dispositions transitoires et finales	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		8
ENTREE EN VIGUEUR.....		8
ABROGATION		8
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC		9

Le Conseil municipal de Court

- vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (RS 455) ;
- vu la loi fédérale du 1^e juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40) ;
- vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1) ;
- vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401) ;
- vu la loi cantonale du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31) ;
- vu la loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets (RSB 822.1) ;
- vu la loi cantonale du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1) ;
- vu l'ordonnance cantonale du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (RSB 916.812) ;
- vu l'ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (RSB 916.51) ;

arrête :

Section 1 : Enregistrement, identification et obligations

Article 1^e

Obligation d'annoncer

- ¹ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien, en vue de le faire inscrire au registre communal.
- ² Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants.
- ³ Tout détenteur, dans un délai de 30 jours, informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).
- ⁴ Au minimum, une fois par année, le Conseil municipal fait paraître une annonce dans la Feuille officielle d'avis pour rappeler l'obligation d'annoncer.

Article 2

Identification

- ¹ Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né¹.
- ² L'identification est effectuée par un vétérinaire. Il remet au détenteur du chien une copie de la fiche d'identification.
- ³ Les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont tenues d'annoncer dans les 10 jours le changement d'adresse et de détenteur à l'exploitant de la banque de données².
- ⁴ Le détenteur doit annoncer la mort d'un chien de la même façon².
- ⁵ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

¹ Art. 16 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties

² Art. 17 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties

Article 3

Inscription au registre communal

- 1 Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de trente jours au plus.
- 2 Le responsable inscrit dans le registre :
 - a) le nom et l'adresse du détenteur;
 - b) le nombre de chiens détenus;
 - c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe);
 - d) le code d'identification (marquage).
- 3 Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^e août de chaque année.
- 4 Le détenteur peut être appelé à se présenter avec son chien sur demande de l'administration communale.

Article 4

Chiens non identifiés ou non enregistrés

- 1 Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 18 alinéa 2 du présent règlement est applicable.
- 2 Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le Conseil municipal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.
- 3 Le Conseil municipal peut dénoncer au ministère public les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 48 de la loi fédérale sur les épizooties. Il peut aussi en informer le service vétérinaire cantonal (art. 27 al. 2 de l'ordonnance cantonale sur la protection des animaux et les chiens).

Article 5

Assurance responsabilité civile³

- 1 Le détenteur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile avec une couverture minimale de trois millions de francs contre les risques liés à la détention des chiens.
- 2 La police d'assurance doit être présentée sur demande aux autorités cantonales et communales chargées de l'exécution du présent règlement ainsi que de la loi cantonale sur les chiens.

Section 2 : Taxe des chiens

Article 6

Assujettissement

- 1 Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.
- 2 Toute personne domiciliée dans la commune au 1^e août et qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.
- 3 Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de six mois au 1^e août sont soumis à la taxe.

³ Art. 11 de la loi cantonale sur les chiens

- 4 En plus des exonérations prévues à l'article 13 al. 3 de la loi cantonale sur les chiens, il n'est pas perçu de taxe pour les chiens affectés à un service public.
- 5 La taxe pour le premier chien de ferme est inférieure à la taxe ordinaire.
- 6 Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Article 7

Montant de la taxe

- 1 Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe des chiens dans une ordonnance en respectant la fourchette comprise entre Fr. 50 et Fr. 120.-- par chien et par an. La fourchette pour le premier chien de ferme est comprise entre Fr. 20.-- et Fr. 90.--.
- 2 Le produit de la taxe sert à financer les tâches liées aux affaires canines.

Article 8

Taxe répressive

- 1 Le Conseil municipal fixe une amende selon les dispositions prévues à l'article 16 de la loi cantonale sur les chiens.

Section 3 : Protection de l'animal

Article 9

Principes

- 1 Les détenteurs respectent les règles de la législation fédérale en matière de protection des animaux.
- 2 Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.
- 3 Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou les traiter avec une dureté excessive.

Article 10

Détention de chiens

- 1 Les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air.
- 2 Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se déplacer sur une surface d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur. Les chiens ne doivent pas demeurer attachés en permanence.
- 3 Les chiens détenus en plein air disposeront d'un abri au sec. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.
- 4 Il est interdit de mettre un collier à pointe à un chien.
- 5 Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Article 11

Mauvais traitement

- 1 Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au ministère public.
- 2 Le Conseil municipal avisera le vétérinaire cantonal conformément à l'article 12 de la loi cantonale sur les chiens et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

Section 4 : Ordre public

Article 12

Principes

- 1 Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- 2 Le détenteur d'un chien est responsable des dommages matériels et corporels conformément aux articles 56 et 57 du Code des obligations.

Article 13

Sécurité publique

- 1 Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.
- 3 Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel il habite.

Article 14

Domaine public

- 1 Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.
- 2 Quiconque promène un chien doit le tenir en laisse⁴
 - a) en l'absence d'autres possibilités de contrôle efficaces ;
 - b) dans les écoles, les aires de jeux et de sport publiques ;
 - c) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts ;
 - d) lorsque des pâturages où séjourne du bétail sont franchis ;
 - e) si l'ordre en est donné dans un cas particulier.
- 3 Le Conseil municipal contrôle que l'obligation de tenir les chiens en laisse selon l'alinéa 2 est respectée et peut désigner d'autres lieux où les chiens doivent être également tenus en laisse.
- 4 Il peut, dans des cas déterminés, accorder des dérogations à l'obligation de tenir les chiens en laisse selon les alinéas 2 et 3.

⁴ Art. 7 de la loi cantonale sur les chiens

- 5 L'obligation de tenir les chiens en laisse selon les législations sur la chasse et sur la protection de la nature est réservée.
- 6 Les chiens doivent porter une muselière, si
 - a) ils ont tendance à mordre ;
 - b) l'ordre en a été donné dans un cas particulier.
- 7 Une personne n'est pas autorisée à promener plus de trois chiens ayant plus de quatre mois à la fois. Les exceptions prévues à l'article 32b de l'ordonnance cantonale sur la protection des animaux et les chiens sont réservées.

Article 15

Accès interdit aux chiens

Le Conseil municipal peut désigner des lieux auxquels les chiens n'ont pas accès⁵.

Article 16

Salubrité publique

- 1 Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.
- 2 Quiconque promène un chien doit en éliminer les déjections⁶.
- 3 Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.
- 4 Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Article 17

Tranquillité publique

- 1 Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.
- 2 Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 18

Chiens perdus et chiens errants

- 1 Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à la commune et au bureau d'annonce cantonal (tél. 0800 18 44 00).
- 2 Les chiens errants peuvent être recueillis par la commune qui tentera d'en retrouver le propriétaire, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, la commune est autorisée à confier le chien à un centre d'accueil.
- 3 L'article 722, alinéa 1er du Code Civil Suisse est réservé.

⁵ Art. 8 de la loi cantonale sur les chiens

⁶ Art. 10 de la loi cantonale sur les chiens

Article 19

Elimination des cadavres de chiens

Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre de ramassage des déchets carnés à Moutier ou dans un centre agréé, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.

Section 5 : Voies de droit et dispositions pénales

Article 20

Voies de droit

- ¹ Les décisions rendues par le Conseil municipal, en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Préfecture du Jura bernois.
- ² Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 21

Dispositions pénales

- ¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de Fr. 5'000.-- à l'encontre du détenteur fautif de chiens, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

Section 6 : Dispositions transitoires et finales

Article 22

Dispositions transitoires

La taxe des chiens est encaissée pour une année civile sur la base du registre communal arrêté au 1^e août 2013. La taxe des chiens 2013 sera donc facturée, en application du présent règlement.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^e janvier 2013.

Article 24

Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 70 du règlement de police locale du 13 décembre 1984.

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 17 juin 2013.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal du 26 mars 2013.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 16 mai 2013 au 17 juin 2013. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du 15 mai 2013.

Court, le 18 juin 2013.

Municipalité de Court

Le secrétaire municipal :

D. Eleuterio

Opposition

aucune